



ST/EQ/MF/2023-060

N°domaine : 8.3

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES, COMMUNAUTAIRES
ET DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune d'Eragny sur Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'autorisation de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise n°2022-AV-0776

CONSIDERANT la demande de l'entreprise CEGELEC PARIS CITEOS – 21 rue Gaston Monmousseau – 95190 GOUSSAINVILLE, en vue de réaliser des travaux, maintenance et exploitation sur les réseaux d'éclairage public, sur l'ensemble de la commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise CEGELEC PARIS CITEOS est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

DU VENDREDI 03 FEVRIER AU VENDREDI 31 DECEMBRE 2023

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux sur trottoir ou mi-chaussée, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 3 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.

ARTICLE 4 : Si besoin est, la circulation sera alternée à l'aide d'une signalisation verticale réglementaire (feux tricolores ou alternat manuel par homme trafic en tenue réglementaire).

La société CEGELEC PARIS CITEOS aura la charge de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h. au droit du chantier et le stationnement sera considéré comme gênant jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : Les véhicules gênant les travaux feront l'objet d'une mise en fourrière par les Services de Police.

ARTICLE 6 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'Entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La Commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'Entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée, à CEGELEC PARIS CITEOS, à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et transmise aux personnes visées dans l'article 8.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY SUR OISE, LE 02 FEVRIER 2023



Jean-Pierre HARDY

Deuxième Adjoint au Maire

Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville